



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_11_115

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention d'objectifs pour la période 2024-2026 signée entre la Ville et la Mission Locale Technowest,

CONSIDERANT l'adhésion de la Ville du Haillan à la Mission Locale Technowest ;

CONSIDÉRANT l'implication de la Mission Locale Technowest dans le parcours des jeunes haillanais à travers des permanences au sein du Ranch et de La Source ;

DECIDE

Article unique : D'approuver la participation de la Ville du Haillan à hauteur de 15 138 € pour l'année 2024.

Fait au Haillan, le
La Maire,

20 NOV. 2024



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.